

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-05-10-011

**société RENAULT - Guyancourt - arrêté préfectoral complémentaire fixant le montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes et mettant à jour le classement des installations**

*arrêté préfectoral complémentaire fixant le montant des garanties financières de la société RENAULT pour la mise en sécurité des installations existantes à Guyancourt et mettant à jour le classement des installations en raison de l'évolution de la réglementation*



PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île de France  
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral complémentaire fixant le montant des garanties financières pour la  
mise en sécurité des installations existantes et mettant à jour le classement des  
installations en raison de l'évolution de la réglementation**

**Renault SAS, Technocentre de Guyancourt**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-6  
relatifs à la constitution des garanties financières ;**

**Vu le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 portant l'obligation de constitution de garanties  
financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la  
protection de l'environnement et modifiant les articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de  
l'environnement ;**

**Vu le décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les  
installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées  
soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de  
l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et  
d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des  
installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures  
de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de  
garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011356-001 du 22 décembre 2011 modifié  
autorisant la société RENAULT SA à poursuivre l'exploitation des installations classées pour  
la protection de l'environnement situées à Guyancourt, 1 avenue du Golf, et modifiant les  
prescriptions applicables ;**

**Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société  
Renault Technocentre par courrier du 11 avril 2018 ;**

**Vu la demande d'antériorité et la proposition de reclassement des installations en date du 16  
octobre 2018 ;**

**Vu la demande d'antériorité et la proposition de reclassement des installations en date du  
20 mars 2019 ;**

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2019 ;**

**Vu le projet d'arrêté transmis au demandeur le 4 avril 2019 ;**

35 rue de Noailles - 78000 Versailles – 01 39 24 82 40  
[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

Vu le courrier du 16 avril 2019 de l'exploitant ;

Considérant que la société Renault SA exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2565 et n° 2940 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

Considérant que ces installations autorisées sous les rubriques n° 2565 et n° 2940 de la nomenclature des installations classées sont visées à l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils et des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières et que la constitution de 20 % du montant initial des garanties financières devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2019 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 100 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les demandes d'antériorité transmises par l'exploitant le 10 octobre 2018 et le 20 mars 2019 concernant les installations relevant des rubriques n°2910, 2410 et 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a transmis une mise à jour complémentaire des volumes déclarés de ses installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société Renault SAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 13-15 Quai Alphonse Le Gallo - 92100 Boulogne-Billancourt, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations du Technocentre sur la commune de GUYANCOURT (78 084), 1 avenue du Golf, dans les conditions du présent arrêté et des arrêtés antérieurs qui lui sont applicables.

### **Article 2 : Liste des installations classées pour la protection de l'environnement**

Les dispositions de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n°2011356-0001 du 22 décembre 2011 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2565 - 2. a)	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l.	<u>Laboratoires :</u> <u>Pilote principal :</u> 28 545 litres (cataphorèse : 14 100 litres, traitement de surfaces : 14 445 litres)  <u>Pilote secondaire :</u> 1200 litres (cataphorèse : 400 litres, traitement de surfaces : 800 litres)	Volume des cuves de traitement	> 1500 l	29 745 l
2910 - a.1	E	<b>Combustion</b> Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	<u>Bâtiment La Centrale :</u> Installations fonctionnant au gaz naturel : - 4 installations de combustion de 10 MW - une installation de 6 MW  <u>Installations de secours :</u> - 3 groupes électrogènes de secours (puissance totale de 3 MW)	Puissance thermique maximale	> ou = 20 MW	46 MW
2930 - 1 a)	A	<b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie</b> Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant supérieure à 5000 m <sup>2</sup>	<u>Atelier Ruche :</u> 1706 m <sup>2</sup>  <u>Bâtiment Diapason :</u> 4911 m <sup>2</sup>  <u>Bâtiment Technoservice :</u> 2016 m <sup>2</sup>	Surface	> 5000 m <sup>2</sup>	8700 m <sup>2</sup>
2940 - 2 a)	A	<b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)</b> Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j.	<u>Bâtiment Design :</u> 15 kg/j  <u>Bâtiment Proto :</u> 100 kg/j  <u>Laboratoires :</u> 15 kg/j	Quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée	> 100 kg/j	130 kg/j
2921 - 1. a)	E	<b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</b> Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale	8 tours aérorefrigérantes de 4 MW	Puissance thermique évacuée maximale	> ou = 3000 kW	32 MW

		à 3000 kW				
1510 - 2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	<u>Bâtiment Logistique</u> : Entrepôt de 84 000 m <sup>3</sup> sous ferme renfermant 1000 tonnes de matières combustibles	Volume des entrepôts	> ou = à 50 000 m <sup>3</sup> mais < 300 000 m <sup>3</sup>	84 000 m <sup>3</sup>
1435 - 2	DC	Station -service : installation, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500m <sup>3</sup> au total mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	<u>Station service</u> : Consommation d'essence : 554 m <sup>3</sup>  consommation de gasoil : 1415 m <sup>3</sup>	Volume annuel de carburant distribué	>100 m <sup>3</sup> < ou = à 20 000 m <sup>3</sup>	1970 m <sup>3</sup>
2410 - 2	NC	Atelier où l'on travaille le bois, La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 250 kW	<u>Bâtiment Design</u> : Puissance totale = 41 kW  <u>Bâtiment Proto</u> : Puissance totale = 8 kW	Puissance installée	> 50 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	> 50 kW mais inférieure ou égale à 200 kW
2560 - 2	DC	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW	<u>Bâtiment avancée</u> : 51 kW <u>Bâtiment design</u> : 15 kW <u>Bâtiment ruche</u> : 17 kW <u>Bâtiment proto</u> : 174 kW <u>Bâtiment logistique</u> : 3 kW <u>Laboratoires</u> : 26 kW TOTAL : 286 kW	Puissance installée	> 150 kW mais < 1000 kW	> 150 kW
2661 - 1.c	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	<u>Bâtiment Design</u> : 2,1 t/j  <u>Laboratoires</u> : 2,1 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée	> ou = 1 mais inférieure à 10 t/j	4,2 t/j
2661 - 2.b)	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	<u>Bâtiment Design</u> : 2,1 t/j  <u>Bâtiment Ruche</u> : 2,1 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée	> ou = 2 mais < 20 t/j	6,3 t/j

		2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j	<u>Bâtiment Proto</u> : 2,1 t/j			
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d*) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<u>Bâtiment Avancée</u> : 4327 kW <u>Bâtiment design</u> : 144 kW <u>Bâtiment Ruche</u> : 1786 kW <u>Bâtiment Logistique</u> : 154 kW <u>Bâtiment Proto</u> : 65 kW <u>Laboratoires</u> : 80 kW <u>Bâtiment Gradient</u> : 416 kW <u>Quick Dron</u> : 672 kW <u>Bâtiment Diapason</u> : 68 kW	Puissance maximale	> 50 kW	7 712 kW
2930 - 2.b)	D	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : b) si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j	<u>Bâtiment Technoservice</u> : 11 kg/j	Quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée	> ou = 10 mais < 100 kg/j	17 kg/j
1185-2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2 : emploi dans des équipements clos en exploitation a) équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Ensemble du site	Quantité cumulée présente sur le site	> 300 kg	8022 kg
1185-2b	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2 : emploi dans des équipements clos en exploitation b) équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200	Ensemble du site	Quantité cumulée présente sur le site	> 200 kg	1608 kg



		kg				
2563	NC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	<u>Bâtiment Centrale</u> : 60 l <u>Bâtiment Logistique</u> : 60 l <u>Bâtiment Diapason</u> : 280 l Total : 400 l	Quantité de produit mise en œuvre dans le procédé	> 500 l mais < 7500 l	
2564	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume équivalent des cuves de traitement étant > 200 l mais =< 1500 l	<u>Bâtiment Diapason</u> : 60 l	Volume équivalent des cuves	> 200 l mais =< 1500 l	
4719	NC	Acétylène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 tonne.	<u>Bâtiment proto</u> : 110 kg <u>Laboratoires</u> : 80 kg	Quantité totale susceptible d'être présente	> ou = 250 kg mais < 1 000 kg	190 kg
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution pour véhicule, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement  pour les cavités souterraines et les stockages enterrés supérieures ou égale à 50t d'essence ou 250 tonnes au total.	<u>Stockages enterrés</u> : <u>Bâtiment proto</u> : 20 m <sup>3</sup> en cuves enterrées (SP, GO)  <u>Station service</u> : 4 cuves enterrées de 25 m <sup>3</sup>	Quantité susceptible d'être présente	≥ 50 t d'essence ou ≥ 250 t mais < 1000 t	143 t
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution pour véhicule, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement  Pour les autres stockages Quantité supérieure ou égale à 50t total, < 100 tonnes d'essence et < 500t au total.	<u>Stockages aériens</u> : <u>Bâtiment proto</u> : Magasin : 7 m <sup>3</sup> en fûts aériens  <u>Bâtiment transfert</u> : 78 m <sup>3</sup> en fûts aériens	Quantité susceptible d'être présente	≥ 50 t au total mais < 100t d'essence et < 500t au total	4,170 t

A (Autorisation), E (Eregistrement), D (Déclaration) DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non classée)

### ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations classées désignées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques	Éléments caractéristiques/ Volume des activités	Régime
2565-2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-	<u>Laboratoires</u> : <u>Pilote principal</u> : 24 415 litres	A

6/10

	abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l.	(cataphorèse : 14 100 litres, traitement de surfaces : 10 315 litres)  <u>Pilote secondaire</u> : 1310 litres (cataphorèse : 400 litres, traitement de surfaces : 910 litres)	
2940-2.a	<b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)</b> Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j.	<u>Bâtiment Design</u> : 15 kg/j <u>Bâtiment Proto</u> : 100 kg/j <u>Laboratoires</u> : 15 kg/j	A

#### ARTICLE 4 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies par le présent arrêté sont destinées à garantir la mise en sécurité des installations autorisées visées à l'article 2 du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 342 000 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de décembre 2018 et un taux de TVA de 20 %.

#### ARTICLE 6 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 février 2015	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2019	20 %	20 %
1er juillet 2020	40 %	30 %
1er juillet 2021	60 %	40 %
1er juillet 2022	80 %	50 %
1er juillet 2023	100 %	60 %



1er juillet 2024		70 %
1er juillet 2025		80 %
1er juillet 2026		90 %
1er juillet 2027		100 %

#### **ARTICLE 7 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant adresse au préfet, avant chacune des dates d'échéance figurant dans le tableau mentionné à l'article 5 du présent arrêté, le document attestant de la constitution des garanties financières défini à l'article 4, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé relatif aux modalités de constitution de garanties financières .

#### **ARTICLE 8 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### **ARTICLE 9 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu de présenter au Préfet, tous les cinq ans, un état actualisé des montants des garanties financières. La première actualisation intervient au 1er juillet 2024.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de formes de garanties financières ou des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une proposition de révision du montant des garanties financières établie conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières.

#### **ARTICLE 11 : GARANTIES FINANCIERES ADDITIONNELLES**

L'exploitant doit mettre en œuvre la constitution d'une garantie additionnelle en cas de survenance d'une pollution accidentelle significative des sols ou des eaux souterraines causée par l'exploitant postérieurement au 1er juillet 2012 et ne pouvant faire l'objet de façon immédiate, pour cause de contraintes techniques ou financières liées à l'exploitation du site, de toutes les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une proposition du montant des garanties financières additionnelles, accompagnée d'une présentation des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines envisagées à terme et d'une estimation des coûts de ces mesures de gestion.

## ARTICLE 12 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## ARTICLE 13 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

## ARTICLE 14 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## ARTICLE 15 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ETRE ENTREPOSEES SUR LE SITE

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 4 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site (extrait du calcul GF 11/04/2018, proposé par l'exploitant)
Déchets dangereux (bains et effluents de l'atelier de traitement de surface et de la station de détoxification)	95 tonnes

## ARTICLE 16 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 1.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011356-0001 du 22 décembre 2011 est modifié comme suit :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement. »

#### **ARTICLE 17 : INFORMATION DES TIERS**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guyancourt, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

#### **ARTICLE 18 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif de Versailles peut être saisi via l'application <https://www.telerecours.fr/>

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

#### **ARTICLE 19 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Guyancourt, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

